

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

15 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

PROJET DE LOI SUR LE PARCOURS ET LA VAINÉ-PATURE.

L'abolition du parcours et de la vaine-pâturage était réclamée depuis trop-long temps, pour que la nécessité de la prononcer, dans l'intérêt de l'agriculture, ne fût pas, enfin, reconnue par le gouvernement.

Un projet de loi, présenté par M. de Magnoncour, membre de la Chambre des députés, a été pris en considération, et ensuite amendé par une commission, qui a choisi pour organe M. Gillon, procureur-général près la Cour royale d'Amiens, dont le rapport mérite des éloges.

Ce projet de loi et ce rapport (1) ont été, sur la demande même de la commission, soumis aux délibérations des conseils-généraux des départements; et l'on peut dire qu'il y a eu presque unanimité pour avouer l'utilité et l'urgence d'une loi sur cette matière importante.

Toutefois, il faut reconnaître que ce concours de suffrages est dû à la mesure elle-même, et que les conseils-généraux n'ont pas cru devoir s'expliquer sur les dispositions législatives qui la consacrent. Dès-lors, et avant que les Chambres soient réunies pour discuter, dans la prochaine session, le projet de loi, il convient sans doute d'appeler leur attention sur quelques points qui ne sont peut-être pas suffisamment éclaircis.

Et d'abord, le projet prononce l'abolition de la vaine-pâturage, sans la définir, ou, tout au moins, sans indiquer quels sont les biens qui sont grevés de cette servitude.

On lit, il est vrai, dans le rapport de M. Gillon que « l'abolition du parcours est absolue; qu'ainsi elle tombe sur les propriétés de toutes les natures; et que l'on entend atteindre, sans distinction de natures de propriétés, tous les cas de vaine-pâturage que l'article 3 de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791 avait respectés. » Mais ces passages du rapport sont-ils suffisants? Et, pourquoi ne pas s'en expliquer dans la loi, lorsqu'on sait que les auteurs ne sont pas d'accord et ont cru devoir distinguer la vaine-pâturage de la vaine-pâturage.

Suivant quelques-uns, les pâturages vives sont les landes, marais et bruyères; tandis que les vaines-pâturages sont les prés après la fauchaison, les bois de haute-futaie, et les bois-taillis, après le quatrième ou le cinquième bourgeons. Or, n'est-il pas évident que ces auteurs ont indiqué une nuance qui, en fait, n'existe pas? Les prés notamment, après la première coupe, et les bois-taillis n'offrent-ils pas un pâturage plus abondant que les marais ou les bruyères?

C'est ce que semble avoir compris la commission de la Chambre des députés, puisqu'en parlant des distinctions à faire dans la valeur des terres pour le règlement de l'indemnité, en cas de rachat de la vaine-pâturage, fondée sur un titre, M. le rapporteur s'exprime ainsi : « Les mêmes distinctions sont possibles pour les prés, les marais et autres natures de propriétés frappées de la servitude de la vaine-pâturage. » Cependant, sans se jeter dans des définitions, il convenait d'autant plus de ne pas garder le silence dans la loi, que la commission elle-même a cru devoir apporter, à l'égard de la vaine-pâturage, quelques restrictions qui sont repoussées par la jurisprudence de la Cour de cassation et par la loi de 1791, comme on l'indiquera tout à l'heure.

Plusieurs conseils-généraux, et notamment celui du département de l'Oise, ont demandé, sans doute pour lever toute incertitude, que la vaine-pâturage fût prohibée sur les prairies naturelles, sur les friches et les bruyères. Et pourquoi, d'ailleurs, ne pas recourir aux anciennes coutumes qui renferment des articles dont l'introduction pourrait, avec des changements de rédaction, avoir lieu dans la loi nouvelle? Ainsi, l'art. 11 titre 10, de la coutume de Berry, en employant les termes suivants : « Lieux non cultivés qui sont en chaumes, friches, bruyères et buissons, ne sont aucunes » ment défensables, en quelque temps que ce soit. » reconnaissait que la vaine-pâturage frappait, en tout temps, ces diverses natures de biens. L'art. 393 de la coutume de Bretagne, en permettant à chacun de clore ses terres, landes et prés, reconnaissait aussi que, jusqu'à la clôture, le vaine pâturage y était autorisé.

L'édit du mois de mai 1771 repoussait toute idée de distinction entre les différentes natures de biens, puisqu'il autorisait l'affranchissement du parcours et de la pâturage, en faisant clore les terres, prés, champs, et généralement tous les héritages, de quelque nature qu'ils fussent.

Il faut éviter que la loi nouvelle donne naissance à des procès, pour faire déterminer par les Tribunaux, qui pourraient ne pas être d'accord entre eux, quels sont les biens qui sont ou non soumis à la vaine-pâturage. Une disposition explicite devient même d'autant plus nécessaire, que, contrairement à l'opinion de la Cour de cassation, et aux anciennes coutumes, la commission de la Chambre des députés, ainsi qu'on le disait précédemment, ne considère pas comme vaine-pâturage le droit de secondes herbes, c'est-à-dire, l'enlèvement ou le pâturage des prés après la première coupe. Mais la Chambre préférerait vraisemblablement adopter l'opinion de M. de Magnoncour, qui, avec raison, n'avait point créé de distinction pour les secondes herbes.

D'un autre côté, la loi de 1791 avait reconnu (art. 8), que le pâturage des bestiaux était un droit de vaine-pâturage, même dans les bois; et, cependant, la commission pense que le Code forestier a modifié cette loi, en employant le mot pâturage, et non celui de vaine-pâturage.

Prenons garde de jouer sur les mots; et, d'ailleurs, qu'importe au propriétaire, comme à l'usager, lorsque les bestiaux pâturent dans un bois, que ce droit soit dénommé vaine-pâturage ou pâturage? Ce qu'il est essentiel de décréter, quand on est d'accord que le rachat est permis, c'est un mode facile pour l'opérer.

Or, on reconnaît dans le projet de loi sur la vaine-pâturage, qu'il faut renoncer à la voie de l'expertise, comme trop lente et trop dispendieuse, et qu'il faut fixer l'indemnité, eu égard au revenu

matriciel porté au rôle, et au rapport qui existe entre ce revenu et la valeur de la vaine-pâturage; rapport qui sera déterminé par les conseils d'arrondissement. De cette manière il n'y aura plus de procès possible.

La commission avoue que ce sera le seul moyen de faciliter les rachats et de donner l'impulsion à l'agriculture, qui est arrêtée dans ses défrichements.

Les choses en cet état, pourquoi ne pas généraliser le mode de rachat, que la commission a jugé préférable, puisqu'il n'en peut résulter que des avantages?

Un exemple fera comprendre la bizarrerie de la distinction proposée. Supposons (et ce cas n'est pas rare) qu'un individu soit propriétaire d'un bois peu étendu, et d'un immense terrain limitrophe en landes, bruyères ou marais, assujétis tous les deux à la servitude de la vaine-pâturage. Si ce propriétaire veut affranchir la totalité de ses immeubles, il n'aura pas besoin de recourir à la voie de l'expertise pour ses terrains vagues ou ses bruyères, il se redimera sans frais; mais, s'il veut affranchir son bois, il faudra nécessairement qu'il fasse un procès pour obtenir la nomination de trois experts, et pour faire ensuite homologuer ou réformer leur avis. Il pourra y avoir procès en première instance, puis appel, et quelquefois pourvoi en cassation. Que de frais, sans parler des variations si fréquentes dans les estimations des experts!

Il est donc évident que le nouveau mode simplifie l'opération, et que la matrice du rôle présente une évaluation beaucoup plus uniforme et plus équitable pour tous les intéressés. En effet, quel inconvénient aurait-il à ce que la loi nouvelle autorisât les propriétaires de bois de se redimer de la même manière que les propriétaires de terrains vains et vagues, en ayant recours au rôle des contributions? aucun, assurément; et ne pas adopter le même mode de rachat, ce serait créer une anomalie dans la législation.

La voie de l'expertise est indispensable, lorsqu'il s'agit de racheter l'usage en bois, parce que, dans ce cas, l'usager étant indemnisé en nature, et recevant en paiement une partie de la chose, il faut que la part de chacun soit déterminée après une visite des lieux; mais quand il ne s'agit que de l'usage en pâturage, l'indemnité à fixer n'offre qu'une question de quotité en argent, et alors pourquoi recourir à une expertise pour l'évaluation, lorsque cette évaluation existe déjà, qu'elle est la même pour tous, et qu'elle présente plus de caractère de régularité et d'impartialité?

La Chambre des députés pensera sans doute qu'une disposition à cet égard doit être ajoutée au projet de loi.

Enfin, la nouvelle loi devrait obliger les individus ayant des titres leur conférant des droits de pacage à les faire signifier aux propriétaires de terrains grevés de cette servitude, dans un délai de six mois, à peine de déchéance, et cela afin que les propriétaires pussent faire des offres et déposer leurs fonds pour être distribués entre les usagers par voie de contribution. Qu'arriverait-il, en effet, si, après s'être libéré vis-à-vis de quelques personnes, ayant seules en apparence droit à cette servitude, le propriétaire était inquiété par d'autres usagers? Paierait-il de nouveau, sans recours contre ceux déjà désintéressés; ou ceux-ci seraient-ils tenus de rapporter ce qu'ils auraient reçu, pour être partagé avec les réclamans postérieurs? Voilà ce que la loi doit prévoir encore, pour éviter des contestations judiciaires.

Il convient sans doute que les lois soient concises, mais il faut avant tout qu'elles soient claires et d'une exécution facile. L'agriculture est aujourd'hui en progrès, et les capitaux se tournent vers cette industrie; il ne faut pas les en éloigner par la crainte des procès. Qu'on laisse donc, autant qu'il est possible, l'homme des champs à ses paisibles et honorables travaux, et que l'on n'ouvre pas pour lui, à l'avance, les portes du prétoire!

LEGAT, avocat.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 19 octobre.

FEMME SÉPARÉE. — VENTE DE MOBILIER.

Le juge des référés est-il compétent pour autoriser une femme séparée de biens à vendre une partie de son mobilier garnissant le domicile commun et à transporter le surplus dans un domicile qu'elle s'est choisi, nonobstant l'opposition du mari et la sommation à elle faite de réintégrer le domicile conjugal? (Non.)

« Si la femme séparée de biens, disait M. Chaix-d'Est-ANGE, a le droit de disposer de son mobilier et de l'aliéner, elle n'en reste pas moins séparée de son mari; or, il y avait deux choses dans la demande de la dame L... l'autorisation : 1° de vendre une partie de son mobilier; 2° de transporter le surplus dans un domicile qu'elle s'était choisi, le tout sous le prétexte que le bail des lieux occupés jusque là par les deux époux expirait au 1^{er} octobre courant, et que le nouvel appartement qu'elle avait loué ne pouvait en contenir qu'une petite partie.

« La première de ces autorisations même ne pouvait pas être accordée dans l'espèce, car le mari avait arrêté les revenus de sa femme par des oppositions pour la forcer à réintégrer le domicile conjugal; et l'autorisation à vendre tout une partie de son mobilier, c'était lui créer des ressources qui la mettaient à même pendant quelque temps au moins de se soustraire aux poursuites de son mari, c'était entraver l'exercice du droit de celui-ci, droit hors de la juridiction des référés.

« Mais la seconde de ces autorisations surtout excédait bien plus encore la compétence du juge des référés; elle était une contravention flagrante au premier devoir d'une femme, celui d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge convenable de

résider. Une semblable autorisation constituait assurément bien une demande principale sur laquelle il ne pouvait être statué en référé, en présence surtout du mari, et malgré sa résistance. Enfin, le mari avait pris un autre domicile, et il avait fait à sa femme sommation d'y rentrer. Cependant M. le président du Tribunal civil de la Seine avait accordé cette double autorisation »

M^{re} Chaix-d'Est-ANGE concluait en conséquence à l'annulation de l'ordonnance de référé.

« La Cour, jugeant par défaut, mais après délibéré, a, sur les conclusions conformes de M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, déclaré nulle, comme incompétemment rendue, l'ordonnance attaquée :

« Considérant que la femme est tenue de cohabiter avec son mari, et de le suivre partout où il le juge convenable ;

« Considérant que l'autorisation demandée par la femme L. de vendre une partie de son mobilier, et de transporter le surplus dans le domicile qu'elle s'était choisi, était une contravention à cette obligation, dont l'appréciation excédait la compétence du juge des référés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 25 octobre 1836.

AFFAIRE JOURNET. — ACCUSATION DE VOL.

Nous avons publié, dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 octobre, l'acte d'accusation dressé contre le nommé Henri Journet. Nous nous contenterons de rappeler les principaux faits.

Vers la fin d'octobre 1835, les sieur et dame de Champy de Boizerand prirent à leur service, en qualité de domestique, l'accusé Journet, moyennant 250 fr. de gages par an, la nourriture et l'habillement en sus. Les époux Champy occupaient un appartement au rez-de-chaussée de l'Hôtel-de-France, rue de Beaune, 5.

Le 25 février dernier, ils allèrent en tilbury à Chaillot, où ils devaient dîner chez le sieur Auger, leur beau-frère. Ils emmenèrent leur domestique Journet, en lui donnant l'ordre de ne pas quitter Chaillot avant ses maîtres, et de prendre soin du cheval et de la voiture. Cet ordre parut contraire Journet; il insista pour ramener le cheval à l'hôtel, sauf à aller les reprendre plus tard; mais on lui enjoignit de nouveau de rester, et l'on fit dételé le cheval en sa présence.

Bientôt après, Journet sortit, sous prétexte d'acheter de l'avoine : il revint à Paris, et sur les dix heures et demie, il se présenta à l'Hôtel-de-France, rue de Beaune, en disant que ses maîtres s'étant décidés à aller en soirée, l'avaient envoyé prendre leurs habits et les effets nécessaires à leur toilette. Il prit dans la loge du concierge les clés de leur appartement, y entra et en ressortit quelques instans pour demander si la fille Dauvin, femme de chambre de la dame Champy, n'était pas encore de retour, question qu'à son arrivée il avait déjà faite au concierge.

Il entra ensuite dans l'appartement, s'y renferma pendant un quart d'heure, puis sortit, emportant sur le bras un gros paquet et à la main la boîte à pistolets de son maître. En ce moment, la fille Dauvin rentra à l'hôtel; Journet lui reprocha de ne s'être pas trouvée là pour lui donner quelques-uns des effets de ses maîtres, qu'elle avait dans sa chambre; il lui dit d'aller chercher le coiffeur de la dame Champy, se retira précipitamment et ne reparut plus. La fille Dauvin entra dans la loge du concierge et y causa quelques instans. Lorsqu'elle voulut pénétrer dans l'appartement de ses maîtres, elle reconnut que Journet avait fermé la porte en laissant la clé en dedans; et l'on fut obligé de l'ouvrir avec une clé étrangère. En mettant les pieds dans la chambre à coucher, la fille Dauvin fut frappée du désordre qui y régnait : tous les meubles étaient déplacés, les tiroirs de la commode et du secrétaire tirés et dispersés sur le carreau. Le secrétaire était forcé, une boîte contenant des bijoux avait été fracturée, un ciseau de serrurier fut trouvé sur la commode. Le concierge de l'hôtel prit aussitôt un cabriolet et alla prévenir le sieur Champy du vol commis dans son appartement. M^{me} Champy fit appeler son domestique; on lui dit qu'il était sorti depuis long-temps.

Quand il s'agit d'atteler la voiture, on s'aperçut que Journet avait démonté les harnais et emporté la clé de la porte cochère, qu'il fallut faire ouvrir par un serrurier pour sortir le tilbury.

En arrivant à l'hôtel, les époux Champy reconnurent qu'on avait forcé, outre la boîte à bijoux et le secrétaire, un pupitre en acajou, et qu'on leur avait volé, dans ces différents meubles, un portefeuille contenant des titres, billets et reconnaissances d'une valeur de cinquante mille francs; un autre gros portefeuille contenant deux billets de banque ensemble de mille francs, environ huit cents francs, tant en or qu'en argent monnayés, enfin tous les bijoux de la dame Champy, des cachemires, l'argenterie dorée, des écrans, une boîte à pistolets, un manteau, une redingote, une robe de chambre et du linge. Un procès-verbal régulier constata que le ciseau trouvé sur la commode s'adaptait parfaitement aux traces de pesées empreintes sur les meubles forcés.

L'instruction établit que Journet avait emprunté cet instrument le jour même du vol, à un serrurier de la rue de Lille, en prétextant qu'il voulait s'en servir pour enlever la plaque en cuivre d'une malle.

L'accusé fut inutilement recherché pendant près d'un mois. Le 20 mars dernier, Emilie Leroy, femme de chambre de M^{lle} Auger, reconnut en passant sur le boulevard Bonne-Nouvelle, Henri Journet, qui s'y promenait vêtu avec recherche et portant à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur. Cette fille le signala à un garde municipal, qui, assisté d'un de ses camarades, l'arrêta et le conduisit au poste voisin.

Interrogé le lendemain par le commissaire de police, Journet fit l'aveu de sa culpabilité, avec qu'il a renouvelé dans le cours de l'instruction. Il était, au moment de son arrestation, vêtu d'une redingote appartenant au sieur Champy. On sut qu'il se faisait appeler Gustave de Boncourt, et qu'il prenait la qualité de garde-général forestier. Une perquisition ayant eu lieu dans un appartement garni qu'il occupait rue Poissonnière, n. 11, on y trouva des billets de visite portant effectivement ce nom et ce titre; on y découvrit aussi un uniforme de garde-général forestier orné de la croix de la Légion-d'Honneur, un chapeau à trois cornes et une épée, des lettres à têtes lithographiées, paraissant se rapporter à l'administration des forêts et au service de l'armée d'Afrique, des certificats attestant la belle conduite et la bravoure du lieutenant Auguste de Boncourt à l'attaque d'Oran, des passeports et un brevet d'officier de la garde nationale, dont il avait fait disparaître, à l'aide d'un lavage, les caractères manuscrits, sans doute avec l'intention de les falsifier. Enfin on y trouva la majeure partie

(1) Voir le *Moniteur* du 18 juin, supplément C.

des titres et des papiers, des valeurs monnayées, des bijoux et autres effets soustraits chez les sieur et dame Champy. L'accusé avait fait présent de quelques-uns des bijoux de la dame Champy à la demoiselle Estival, actrice au théâtre de l'Ambigu-Comique; il en avait donné d'autres à une ouvrière dont il était débiteur, à une fille publique nommée Constance Masson, et il en avait vendu aussi à des bijoutiers.

Tous ces objets ont été retrouvés et saisis; les têtes de lettres trouvées à son domicile, et qu'il avoue avoir fait confectionner afin qu'on crût à la fausse qualité et au faux nom qu'il s'attribuait, avaient été lithographiées à une époque où il servait encore les sieur et dame Champy de Boizerand, ce qui annonce que dès lors il méditait le crime qu'il a commis à leur préjudice.

C'est par suite de ces faits que Journet comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

A dix heures, l'accusé est introduit; c'est un jeune homme d'une figure assez remarquable; il porte de petites moustaches.

M. le président procède à l'interrogatoire.

M. le président: Accusé, vous avez servi dans les lanciers de la garde royale?

R. Oui, Monsieur, pendant quatorze mois.

D. Vous avez subi une condamnation à cinq ans de fers pour faux en écriture de commerce et pour vol?

R. Oui, Monsieur, ma condamnation a été commuée en cinq ans de prison.

D. Vous aviez fait un faux billet de 800 fr. et créé de faux titres? Vous aviez volé en outre une cuiller d'argent dans un restaurant?

R. C'est vrai.

D. A votre sortie de prison, vous êtes allé à Fontainebleau?

R. C'est vrai.

D. Le jour de votre arrivée à Fontainebleau, vous avez paru avec le ruban de la Légion-d'Honneur?

R. C'est toujours vrai.

D. Une plainte en escroquerie a été dirigée contre vous à Fontainebleau?

R. Oui, mais seulement pour port illégal de décoration.

D. J'ai ici des renseignements qui prouvent le contraire: c'est un certificat de M. le procureur du Roi de Fontainebleau.

R. Je n'avais pas besoin de voler; j'avais de l'argent et j'étais bien couvert.

D. Vous êtes entré depuis chez M. de Boizerand. Quel était le prix de vos services?

R. J'étais aux gages de 250 fr.

D. Vous y êtes resté six mois?

R. Oui.

D. N'avez-vous pas annoncé à vos maîtres que vous les quittiez pour entrer au château des Tuileries comme surveillant?

R. Cela est vrai.

D. Ne faisiez-vous pas un mensonge à cet égard?

R. Oui, Monsieur.

D. M. de Champy ne vous a-t-il pas dit de quitter immédiatement son service?

R. Oui, Monsieur, et je l'ai prié de me garder jusqu'au jour de ma sortie.

M. le président: Voici la lettre que vous avez adressée à votre maître, le 22 février 1836:

« Monsieur,

» Votre décision que j'ai apprise par Alexandrine m'a fait plus de mal que n'importe quelle arme dans le cœur. Soyez assez bon pour me garder jusqu'au moment fixé pour ma sortie; si je n'ai pas de qualités, j'ai au moins celle de la reconnaissance. Je donnerais un doigt de ma main pour n'être pas congédié ainsi par vous. »

L'accusé reconnaît cette lettre.

M. le président: A Chaillot, votre maître vous avait recommandé de dîner avec les domestiques de M. Auger, vous ne l'avez pas fait?

R. Je me suis rendu à l'hôtel de France où demeurait M. Champy, et là j'ai commis le crime qui me conduit ici.

D. Vous avez pris la clé chez le portier?

R. Oui.

D. Vous avez pénétré dans la chambre de M. Champy, brisé le secrétaire, un pupitre en bois, une boîte à cachemire?

R. C'est vrai.

D. Vous avez pris un portefeuille qui contenait de fortes valeurs, puis les diamans de M^{me} Champy, et ses cachemires?

R. J'ai pris tout ce que j'ai trouvé.

D. Comment avez-vous pu emporter tant d'objets?

R. Je les ai roulés dans les hardes de M. Champy....

D. Que vous avez volés également. Quelle explication avez-vous donnée pour pouvoir emporter ce paquet?

R. Je ne me rappelle pas. J'ai pu dire que mes maîtres allaient au spectacle.

D. De quel instrument vous êtes-vous servi pour briser les serrures?

R. D'un ciseau en fer emprunté à un serrurier.

D. On l'a en effet retrouvé, et il s'adaptait à toutes les effractions qui ont été constatées. N'avez-vous pas fait tous vos efforts pour retarder l'arrivée de votre maître à Paris, en démontant les harnais du cheval et en emportant la clé de l'écurie?

R. Il est vrai que j'avais démonté les harnais, et fermé en outre la porte de l'écurie, mais seulement pour aller chercher de l'aivoine.

D. Vous avez écrit une lettre à M. Geoffroy, rue Laffitte; pourquoi faisiez-vous remettre cette lettre à la femme de chambre, avec ordre de la porter à son adresse?

R. Afin de n'être pas surpris par la femme de chambre, en lui faisant faire une prétendue commission. Toutefois, je n'avais pas ma tête à moi.

R. Cependant ces précautions indiquent un grand sang-froid. Lorsque vous êtes sorti, avec votre paquet, des appartemens de M. Champy, n'avez-vous pas rencontré la femme de chambre? Ne lui avez-vous pas dit d'aller chercher le coiffeur de sa maîtresse?

R. C'est vrai.

D. N'avez-vous été déposer les produits de votre vol dans une écurie de M. Champy, et de là, rue Poissonnière, n° 11?

R. C'est vrai.

R. Vous n'avez été arrêté que quatre mois après le vol. Au moment de votre arrestation, vous étiez élégamment vêtu, et vous portiez le ruban de la Légion-d'Honneur?

R. Oui, Monsieur.

D. Quel nom aviez-vous pris dans votre domicile de la rue Poissonnière?

R. Gustave de Boncourt.

D. Qui vous avait fait prendre ce nom? Ne serait-ce pas une similitude entre les initiales de Gaspard de Boizerand et Gustave de Boncourt qui vous aurait déterminé à prendre ce dernier nom, et n'auriez-vous pas en effet volé beaucoup de linge appartenant à M. Champy, marqué des lettres G et B?

R. Cela est vrai.

D. Vous vous étiez fait faire un uniforme de garde-général que voici, et puis des têtes de lettres imprimées qui portaient: chas-

seurs d'Afrique; service militaire. Vous avez fabriqué en outre un certificat qui constatait que vous aviez assisté à l'affaire d'Oran et que vous aviez sauvé la vie à votre colonel. Vous avez fabriqué en outre un projet de certificat de M. de Rovigo. Vous avez en outre volé chez votre maître des passeports qui ont été lavés par un procédé chimique. Est-ce vous qui avez fait ainsi disparaître les noms qui s'y trouvaient?

R. Oui, c'est moi.

M. le président: Par quel procédé?

R. Par un mélange d'acides; mais je ne me suis pas servi de ces passeports.

M. l'avocat-général: Vous dites que vous ne jouissiez pas de votre raison; est-ce avant ou pendant le vol que vous ne disposiez pas de l'intégrité de vos facultés?

R. C'est avant. J'ai eu plusieurs maladies cérébrales. Quelques jours avant le vol j'avais été saigné deux fois.

M. le président: N'avez-vous pas donné des bijoux à la demoiselle Estival, à une fille publique, et à une ouvrière qui avait travaillé pour vous?

R. C'est vrai.

M. le président: Vous aviez déjà volé deux fusils et une trompe à votre maître?

R. Oui, mais sans effraction.

On procède à l'audition des témoins.

M. de Boizerand, propriétaire, premier témoin, est appelé, et ne révèle aucun fait nouveau. Il déclare seulement que Journet avait tout emporté jusqu'à un portrait de femme, des pantoufles et une robe de chambre. De toutes les valeurs volées, Journet n'avait disposé que de deux billets de 500 fr.

D. Quelle sera la perte définitive qui résultera pour vous de ce vol?

R. A peu près de 10,000 fr.

D. Tout ne vous a pas été rendu?

R. Non, Monsieur, il y a des diamans qui ne m'ont pas été rendus.

D. Vous allez en reconnaître quelques-uns. (M. le président fait représenter au témoin un bandeau en diamans.) Le témoin déclare qu'il manque trois diamans à ce bandeau, mais Journet explique qu'il s'en est servi pour faire une bague qui a été retrouvée chez lui.

D. Accusé, comment saviez-vous que les diamans de M^{me} Boizerand se trouvaient dans une armoire?

R. J'y avais porté une fois deux boîtes, et j'entraîs plusieurs fois dans la chambre de M^{me} Boizerand à son insu.

M. l'avocat-général: Je demanderai au témoin à quelle valeur totale se serait montée la perte résultant de ce vol, si le prix des objets volés avait été dissipé?

Le témoin: Je ne saurais préciser. Toutefois, s'il eût vendu les diamans et eût escompté quelques-unes des valeurs qui pouvaient l'être, j'aurais pu perdre une vingtaine de mille francs.

M. le président: Accusé, reconnaissez-vous que vous faisiez usage de la garde-robe de votre maître pour aller au bal? Ne portiez-vous pas aussi des chaînes qui lui appartenaient?

L'accusé: C'est vrai; mais je ne suis allé qu'une seule fois au bal; quant à la chaîne, elle était en chrysolite et m'appartenait.

Le défenseur: Comment se comportait l'accusé pendant les quatre mois que M. Champy a passés à la campagne?

M. Champy: Il s'est très bien conduit. Il était souvent malade et me disait qu'il avait contracté un rhumatisme chronique dans la campagne d'Alger, où il aurait servi en qualité de maréchal-des-logis. Du reste, Journet allait très souvent chez mes fournisseurs prendre différentes choses en mon nom.

L'accusé: Je n'ai jamais rien pris qu'en mon nom, et on n'avait pas assez de confiance en moi pour me livrer sur ma simple demande.

M. le président: Journet, pour effectuer le vol vous vous êtes enfermé dans l'appartement?

R. Oui, Monsieur.

On entend le portier de la maison qui fait une déposition insignifiante.

La dame Jacquemart, tenant hôtel garni: J'ai vu Journet descendre de l'appartement de M. Champy, avec un paquet; il a demandé le manteau de son maître et son habit noir: sa tête paraissait perdue. Après son départ, je monte à l'appartement de M. Champy, et je trouve les meubles dans un grand désordre. Je m'écrie en présence de la femme de chambre: « Vos maîtres sont volés! » En cherchant, je trouve un ciseau que je fais remarquer à Alexandrine. Persuadée qu'un vol avait été fait par Journet, j'envoyai avertir M. Champy, à Chaillot.

La demoiselle Alexandrine fait à-peu-près la même déposition. (Ce témoin avait été arrêté comme complice du vol de Journet, et remis en liberté quelques jours après.)

M. le président: Fille Alexandrine, pour monter dans l'appartement de vos maîtres, après le départ de Journet, vous vous êtes servie d'une autre clé qui n'aurait pas d'ordinaire la porte des appartemens. D'où aviez-vous cette clé?

Le témoin: Un jour, je me suis servie de cette clé par mégarde, et je me suis aperçue, à mon étonnement, qu'elle ouvrait; j'en fis part à M^{me} de Champy.

On entend successivement le serrurier qui a prêté le ciseau, et la domestique qui, rencontrant Journet le 20 mars, le fit arrêter, comme l'auteur du vol commis chez M. Champy; le concierge de la maison n° 11, rue Poissonnière; le bijoutier qui fut appelé par Journet pour estimer les diamans, et lui acheta deux brillans, moyennant 107 fr.

La fille Masson: L'accusé m'a écrit une lettre qui m'invitait à venir chez lui; je m'y suis rendue; il m'a donné un flacon monté en or que j'ai accepté. Il m'a offert un nécessaire en or, me disant qu'il voulait, avant, le faire démarquer, ce bijou ayant appartenu à une dame quand il était chasseur d'Afrique.

M^{lle} Estival, qui figurait sur la liste des témoins et dont la déposition paraissait attendue avec beaucoup d'impatience, ne comparait pas. L'auditoire apprend avec un visible désappointement que M^{lle} Estival est en ce moment en Angleterre.

Après un quart d'heure de délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité.

Journet, attendu son état de récidive, est condamné à vingt ans de travaux forcés avec exposition.

Journet semble accablé en entendant la lecture de l'arrêt; il se relève sans prononcer une seule parole.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD. (Saint-Brieuc.)

Audiences des 15, 16, 17 et 18 octobre 1836.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Marie-Yvonne Liard, veuve Raimond, habitait à Plouguil, près Tréguier, une maison isolée et située dans un champ. François Raimond, le plus jeune de ses fils, demeurait seul avec elle. Laborieuse et bonne ménagère, elle passait pour avoir des écono-

mies. Le dimanche 31 juillet dernier, François Raimond se rendit à 5 heures du matin, chez Tugdual Le Cousin, auquel il fit connaître que son intention était d'aller ce jour-là à la messe du matin à Saint-Gonéry, en Plougrescant. Il était six heures moins un quart quand François Raimond partit pour Saint-Gonéry, laissant sa mère seule à la maison, occupée des soins du ménage. A son retour de la messe, vers sept heures et demie, il trouva sa mère étendue sur le carreau, baignée dans son sang et ne donnant aucun signe de vie; il remarqua qu'elle avait une large blessure au côté droit de la tête. Sa première idée fut qu'elle s'était tuée en tombant, et sans autre examen, il s'empressa d'aller chez les plus proches voisins donner avis de ce fatal événement. Quelques-uns de ceux-ci l'accompagnèrent chez lui: ils examinèrent le cadavre, et se convinquirent que la mort était le résultat d'un crime, et d'un accident. On trouva dans la maison une hache ensanglantée qui appartenait à la veuve Raimond. Ne pouvant plus douter que sa mère n'eût été assassinée, François Raimond visita les armoires, et s'assura qu'on avait enlevé de l'armoire de sa mère environ 40 francs, dont les trois quarts en argent blanc et le surplus en billon; et de sa propre armoire une somme d'environ 1 fr. 25 c., en pièces de 5 et 10 cent. De ces dernières, sept ou huit avaient servi à jouer à la galoche, et portaient des marques qui en rendaient la reconnaissance facile et certaine. Dans les recherches que l'on fit aux environs de la maison, on découvrit des traces de pas.

Deux hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie du cadavre, ont déclaré que la mort de la veuve Raimond ne pouvait être attribuée qu'à une main étrangère. Pendant trois jours, les soupçons se portèrent successivement sur plusieurs personnes. Tugdual Le Cousin fut du nombre des individus soupçonnés. Sa réputation était mauvaise, et il savait que la veuve Raimond était seule chez elle le 31 juillet. On le fit chercher; on apprit qu'étant en journée chez un particulier, il avait subitement quitté son travail sous un faux prétexte; on sut que la crainte d'être appelé devant la justice avait été la cause de sa disparition. Parmi les objets saisis à son domicile comme suspects, se trouvait une paire de souliers présentant quelques rapports avec les traces de pas observés près la maison de la veuve Raimond; des vêtements présentant des taches de sang, et une hache dont le manche fut jugé avoir été coupé dans des intentions criminelles. Le Cousin, rencontré sur le chemin qui conduit à la demeure de la veuve Raimond, le jour de l'assassinat, par une personne qui lui faisait observer que le dernier son de la messe se faisait entendre, avait répondu: « Je vais me faire raser chez mon fils Olivier », ce qu'il ne fit pas; et quelque temps après, on le vit sortir du champ où se trouve la maison de la veuve Raimond, laver le bas de son pantalon; puis il fut se faire raser à une lieue plus loin par un témoin qui, sans observer l'état de ses vêtements, remarqua qu'il avait le visage en feu et qu'il paraissait très pressé. Le Cousin sortit, se rendit à Langoat, chez une nommée Anne Le Charès, femme de mauvaise réputation, et donna de l'argent aux enfans. Il fut de là boire dans un cabaret. En s'en revenant à Plouguil, il rencontra quelques connaissances auxquelles il apprit, et cela sans émotion, l'assassinat de sa voisine, dont il fréquentait la maison depuis vingt-deux ans.

Depuis le 3 août, on ignorait ce qu'il était devenu; on pensait qu'il s'était peut-être fait justice lui-même, lorsque le 5 du même mois on le découvrit dans un grenier, caché sous du foin; on le força à sortir; il dit à plusieurs reprises qu'il voudrait être mort. Il déclara que depuis trois jours il n'avait pris aucun aliment. On remarqua qu'il était blessé au bras, et lui-même annonça qu'il s'était fait cette blessure en voulant se suicider. Il demanda alors à être conduit chez lui pour y prendre quelque argent caché, dit-il, dans un fond de bouteille cassée. Cet argent ayant été trouvé en effet à l'endroit désigné, fut répandu sur le sol, et François Raimond étant survenu, il s'écria avec émotion: « Voilà mes pièces de galoche! je l'atteste devant Dieu. — Ah! quel tort il me fait en disant cela, reprit alors Le Cousin, mon temps passé n'est plus, autant mourir aujourd'hui que plus tard. »

A toutes les charges qui s'élevaient contre lui, l'inculpé oppose un système de dénégation complet; il nie jusqu'aux circonstances les mieux établies. S'il a pris la fuite, s'il a voulu se donner la mort, c'est que l'injustice des soupçons dont il était l'objet lui avait fait perdre la tête. Cependant, durant toute l'instruction, rien de plus étonnant que son sang-froid et de plus adroit que ses réponses. Mais toute son habileté ne peut détruire les charges qui s'élevaient contre lui, et qui sont encore aggravées par ses mauvais antécédens. En 1834, il arrêta nuitamment un individu en lui demandant la bourse ou la vie; en l'an IX, il fut condamné à deux ans d'emprisonnement par un jugement qui prononçait la peine de mort contre six de ses co-accusés.

Tugdual Le Cousin est âgé de 65 ans; il exerçait la profession de couvreur en glet et fossoyeur. Il est né à Penvenan, et veuf de Marie-Yvonne Rannou.

Les débats prolongés par la traduction de la déposition des témoins bretons, n'ont fait que confirmer l'exposé de l'acte d'accusation.

Le Cousin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition à Tréguier.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le marquis de la Place, pair de France, colonel du 1^{er} régiment d'artillerie.)

Audience du 25 octobre 1836.

AFFAIRE DE M. LE COMTE POZZO DI BORGIO, ANCIEN COLONEL DE LA LÉGION HOHENLOE.

Le Conseil, ainsi que nous l'avons annoncé avant-hier, a subi la modification prescrite par la loi du 4 fructidor an V. A neuf heures précises, les juges montent sur leurs sièges, et, en l'absence du prévenu, M. le greffier fait lecture de toutes les pièces de l'information dirigée par M. le commandant-rapporteur.

Il résulte de la lecture de ces pièces et des documens ministériels transmis à M. le commandant-rapporteur, à l'appui de la plainte de M. le lieutenant-général, que M. Pozzo di Borgo, ancien colonel de l'ex-régiment du prince Hohenloe, mis en solde de congé le 10 janvier 1831, demanda et obtint, au mois d'août de la même année, un congé jusqu'au 1^{er} septembre 1832, pour se rendre d'abord à Londres et ensuite en Toscane; maisque depuis cette époque cet officier n'avait point fait parvenir de ses nouvelles au ministère de la guerre. Le ministre écrivit, le 21 mai dernier, au lieutenant-général et à M. le ministre de l'intérieur pour savoir ce qu'il était devenu.

M. le ministre de l'intérieur transmet une note qui disait que M. Pozzo di Borgo avait résidé en France en 1834 et qu'il avait logé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 95. Mais cette note n'indique pas à quelle époque il est revenu de son voyage.

* Sans m'éclairer davantage sur ce point, dit le ministre au lieutenant-

général, vous m'avez dit que vous aviez appris, par voie indirecte, que M. Pozzo di Borgo était en Angleterre, d'où l'on pensait qu'il reviendrait bientôt à Paris.

» Dans cet état de choses, ajoute le ministre, il semble que M. Pozzo di Borgo a voulu se soustraire à toutes les obligations auxquelles comme militaire, il était astreint, et dès-lors il peut encourir l'application des dispositions pénales de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mai 1824, pour s'être rendu en Suisse et en Italie, sans avoir sollicité l'autorisation nécessaire.

» Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour qu'il soit informé contre M. le colonel Pozzo di Borgo par devant l'un des Conseils de guerre de votre division.

D'après ces ordres du ministre de la guerre, M. le lieutenant-général chargea M. le commandant Tugnot, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, d'informer contre M. le colonel de l'ex-légion du prince Hohenlohe. A cette époque le colonel se trouvait en pays étranger sans que l'on connût sa résidence. Une citation par lettre, ainsi que cela se pratique ordinairement, fut adressée par M. le commandant, à son domicile, à Paris. Par cette lettre on accordait à l'inculpé un délai assez long pour qu'il eût le temps de revenir en France. Le général duc de Crillon, son beau-père, pair de France, déclara que le colonel allait bientôt revenir en France. Dans une lettre, dont il a été fait lecture, écrite par M. le duc de Crillon, on remarque le passage suivant :

« J'ai l'honneur de vous faire observer ensuite que si effectivement mon gendre, le colonel Pozzo di Borgo, ne s'est pas mis en règle vis-à-vis le département de la guerre, cela ne peut être attribué, dans tous les cas, qu'à une négligence de forme à remplir de sa part, puisqu'il ne s'est absenté de France que très ostensiblement d'après l'agrément du Roi, et après avoir pris congé de lui, tout récemment au château de Neuilly en sa présence.

» Je ne vous remercie pas moins, M. le rapporteur, de m'avoir fait connaître cette affaire, afin que j'en prévinsse mon gendre.

En effet, M. le colonel Pozzo di Borgo, ayant reçu la citation qui lui était destinée, s'empressa de donner, à M. le commandant-rapporteur, les explications que M. le duc de Crillon avait annoncées. Sa défense se trouve consignée dans une lettre, dont voici les termes :

« Monsieur le commandant-rapporteur, « J'ai appris indirectement, par une lettre du 17 août dernier, que je suis cité à comparaître devant vous comme rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour répondre au sujet d'absences illégales et voyages à l'étranger.

« Je crois devoir vous observer qu'ayant donné ma démission le 8 août 1830, n'ayant plus entendu parler du ministre de la guerre, et n'ayant touché aucune solde depuis cette époque, j'ai dû me considérer comme placé dans une catégorie qui me laissait libre de mes actions. C'est dans cette persuasion que, lorsque mes affaires m'ont appelé dans les pays étrangers, j'ai demandé, comme citoyen français, un passeport au ministre des affaires étrangères, sans avoir recours à une autorisation spéciale du ministre de la guerre. Je me suis absenté du royaume, et j'ai voyagé à l'étranger en 1830, 31, 32 et 33, sans que le ministre de la guerre ait fait, à ce sujet, la moindre réclamation.

» Vous devez concevoir, M. le rapporteur, combien j'ai lieu d'être surpris que par un ordre ministériel des poursuites judiciaires aient été dirigées contre moi pour absence illégale, et que par une décision du dernier ministre de la guerre, en date du mois d'août dernier, je doive comparaître devant le 1^{er} Conseil de guerre.

» Mon intention n'a jamais été de me soustraire à l'autorité légale. J'ai toujours agi de bonne foi, et si à l'époque de mes voyages à l'étranger, je n'ai pas demandé l'autorisation du ministre de la guerre, c'est que je me croyais entièrement dégagé de toute dépendance à son égard.

» Je vous prie d'agréer, M. le rapporteur, etc.,

» Comte CHARLES POZZO DI BORGO. »

M. le rapporteur et le lieutenant-général en réfèrent à M. le ministre de la guerre qui ordonna de continuer les poursuites dirigées contre le colonel. D'ailleurs, il n'était pas possible d'arrêter l'action publique dès l'instant où M. le commandant-rapporteur avait commencé l'information. Aussi M. le ministre s'empressa-t-il d'écrire à M. le général :

« Paris, le 12 octobre 1836.

» Monsieur le lieutenant-général, « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 septembre dernier, au sujet de M. Pozzo di Borgo, ancien colonel de l'ex-légion du prince de Hohenlohe, mis en solde de congé le 10 janvier 1831. A votre lettre était jointe celle adressée à M. le rapporteur chargé d'instruire l'affaire, par M. Pozzo di Borgo qui allégué, qu'ayant donné sa démission en août 1830, il a dû dès-lors se croire entièrement libéré, et dispensé, pour passer à l'étranger, d'en demander l'autorisation.

» Par une lettre en date du 8 août 1830, cet officier supérieur a effectivement offert sa démission, mais il ne m'a donné aucune suite à cette demande. Depuis, M. Pozzo di Borgo a prouvé par ses actes qu'il la regardait lui-même comme nulle et non avenue, puisque le 14 janvier 1831 il demanda et obtint un congé de six mois pour se rendre en pays étranger, où l'appelaient, disait-il, des affaires de famille; qu'à l'expiration de ce congé il en sollicita un autre d'un an qui lui fut accordé également; et qu'enfin aux mois d'octobre et novembre de la même année il sollicita itérativement du ministre de la guerre la permission de se marier avec M^{lle} de Crillon, permission qui lui a été donnée le 29 octobre 1831.

» Il résulte, en outre, d'une lettre de vous en date du 2 juin 1836, concernant cet officier supérieur, qu'il a prêté en temps utile à votre état-major le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

» M. Pozzo di Borgo, qui n'a cessé de remplir les obligations auxquelles il est astreint comme officier qu'à l'expiration des derniers congés sollicités par lui postérieurement à sa démission, n'est donc pas fondé aujourd'hui à se prévaloir de cette démission. L'offre qu'il en a faite n'ayant pas été acceptée, il est toujours resté dans la position de colonel en solde de congé, position qui naturellement le place sous l'empire de la loi du 19 mai 1834.

» Je me vois donc, par ces motifs, dans la nécessité de vous inviter, général, à donner des ordres pour que la procédure commencée contre M. Pozzo di Borgo soit continuée.

» Le ministre secrétaire d'État de la guerre, « Signé BERNARD. »

Tels sont les principaux documents qui forment la base de ce procès.

Les pièces sont déposées sur le bureau de M. le président, qui ordonne d'amener le prévenu devant le Conseil.

M. le colonel Pozzo di Borgo est introduit par l'appareteur du Conseil de guerre; il est accompagné de M^r Henrion, qui doit l'assister comme défenseur. M. Pozzo di Borgo paraît en habit bourgeois; il prend place sur un siège devant ses juges.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms, profession et demeure?

Le prévenu, avec un accent italien assez fortement prononcé : Charles-Jérôme Pozzo di Borgo, né à Ajaccio en Corse, âgé de 42 ans, ancien colonel de l'ex-régiment Hohenlohe, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, 99.

M. le président : Vous savez que vous êtes prévenu de vous être rendu coupable de résidence de plus de quinze jours hors du royaume, sans l'autorisation du Roi. Avez-vous quelques explications à donner au Conseil?

M. Pozzo di Borgo : J'ai donné ma démission de colonel de l'armée, en août 1830; le ministre de la guerre ne m'a jamais répondu; et depuis lors on ne m'a jamais fait savoir à quelle division militaire j'appartenais, ni à quelle intendance militaire je devais me présenter pour régler les divers actes qui se rattachent au grade et aux fonctions d'un officier. Depuis 1830 je n'ai été

porté sur aucune feuille de paiement, et je n'ai touché aucun traitement. Je serais encore dans l'ignorance complète de ma position, si une citation de M. le commandant-rapporteur ne m'avait appris que j'étais poursuivi pour résidence illégale en pays étranger.

M. le président : Avec quels papiers avez-vous voyagé en pays étranger?

M. Pozzo di Borgo : Toujours avec des passeports qui m'ont été délivrés par le ministre des affaires étrangères, et que je considérais comme une véritable autorisation du Roi, avec d'autant plus de raison qu'avant mon dernier départ de France, j'ai eu l'honneur de prendre congé de S. M. à Neuilly. Je représente mon dernier passeport et une lettre de M. le ministre des affaires étrangères, attestant que plusieurs autres m'ont été remis sans difficulté à des époques antérieures.

M. le président : Cependant vous vous considérez comme militaire, puisque lorsque vous avez voulu contracter mariage, vous avez demandé au ministre de la guerre la permission exigée par les réglemens militaires.

M. Pozzo di Borgo : Il est vrai que j'ai demandé cette autorisation, mais c'est uniquement parce que le maire de ma commune, ignorant si j'étais ou non maintenu sur les cadres de l'armée, faisait des difficultés pour me marier, si je ne lui présentais l'autorisation spéciale du ministre de la guerre. Voulant alors éviter de nouvelles difficultés et d'autres retards, j'ai formé cette demande.

M. le président : Ainsi, d'après votre déclaration, vous affirmez n'avoir jamais voulu vous soustraire aux obligations de la loi?

Le prévenu : En aucune façon.

M. Chalmel, juge, capitaine au 41^e : Je demanderai à M. le colonel Pozzo di Borgo pourquoi, sur le refus du maire de procéder à la célébration du mariage, il ne s'est pas adressé à l'autorité civile judiciaire pour faire lever cette opposition, plutôt que de demander une autorisation au ministre de la guerre, sous la dépendance duquel il pensait ne plus se trouver?

M. Pozzo di Borgo : Le maire exigeant que je justifiassé de cette autorisation, j'ai trouvé tout simple de la demander.

M. Evard, juge, colonel au 41^e : Lorsque le ministre de la guerre a répondu à cette demande, vous a-t-on donné le titre de colonel?

M. Pozzo di Borgo : Je ne puis me le rappeler en ce moment. Cette pièce est restée entre les mains de l'officier de l'état civil qui a célébré mon mariage avec M^{lle} de Crillon.

M. le président : A qui avez-vous remis votre démission?

M^r Henrion : M. Pozzo di Borgo était à Marseille avec son régiment, et comme un grand nombre d'officiers, il a cru de son devoir de se démettre de son grade, aussitôt qu'il apprit les événements de Paris. Il remit sa démission à M. le général Partournaud qui l'accepta en lui disant qu'il allait la transmettre le jour même, avec la sienne, au ministre de la guerre. Plus tard, M. le colonel Pozzo di Borgo, ayant voulu voyager en Italie, obtint du ministre des affaires étrangères un passeport dans lequel il n'était plus qualifié comme colonel, mais bien comme simple particulier. Ce passeport n'est pas le seul qu'il ait obtenu, plusieurs autres lui ont été délivrés sans qu'il y fût fait mention de son grade de colonel de l'armée française.

M. le capitaine Chalmel : Le ministre de la guerre, en vertu de la loi du 31 août 1830, a demandé à tous les officiers de l'armée la prestation de serment au nouveau gouvernement. M. Pozzo di Borgo voudrait-il bien nous dire s'il a, comme officier, satisfait à cette prescription de la loi?

M. Pozzo di Borgo : Je n'ai pu prêter ce serment à l'époque où il a été exigé, puisque je me trouvais alors en pays étranger, mais je l'ai prêté à une époque plus reculée.

M. Favard-Bastoul, colonel de cuirassiers : Ce serment a-t-il été prêté en temps opportun, de telle sorte que vous n'avez pas été considéré comme démissionnaire?

M. Pozzo di Borgo : Je l'ai prêté peu de temps après mon retour en France, c'est-à-dire à l'époque de mon mariage.

M. Tugnot de Lanoye : C'est un fait bien constant, M. le comte Pozzo di Borgo a prêté le serment dans les formalités légales.

M. le président, s'adressant aux membres du Conseil : Avez-vous, Messieurs, quelques nouvelles questions à faire au prévenu?

Chacun des membres faisant un signe négatif, le défenseur déclarant qu'il n'a lui-même aucune observation à ajouter à ce débat, M. le président donne la parole à M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur.

M. Tugnot de Lanoye, après avoir rappelé les faits qui démontrent l'entière bonne foi de M. le colonel Pozzo di Borgo, déclare qu'il vient remplir la partie la plus agréable de son ministère, en demandant au Conseil l'acquiescement du prévenu. « Si vous accueillez nos conclusions, dit-il en terminant, vous rendrez à l'armée un colonel jeune encore, et qui peut être appelé un jour à rendre de nouveaux services au Roi et à la patrie. »

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare le prévenu non coupable à l'unanimité. En conséquence, il acquitte M. Pozzo di Borgo de la prévention dirigée contre lui et le met à la disposition de M. le ministre de la guerre, pour être statué, ainsi que de droit, sur sa position militaire.

Il ordonne en outre que le jugement sera lu au colonel acquitté en présence de la garde assemblée sous les armes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. de Furgole, conseiller à la Cour royale de Toulouse, est mort subitement le 19, à sa campagne, dans l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne).

BORDEAUX, 22 octobre. — On assure que dans la soirée d'hier, M. de Peyronnet (ex-ministre de Charles X) est arrivé à son domaine de Montferand.

— Nous voyons dans une lettre de Doullens, qu'en sortant de la citadelle, les évadés se sont présentés au nombre de dix chez le curé d'un petit village à un quart de lieue de la citadelle, et lui ont demandé un guide. Le curé craignant sans doute de se compromettre, les engagea à s'en passer et leur enseigna le chemin le mieux qu'il put. Ils gagnèrent donc seuls un grand village, où ils arrivèrent à neuf heures du soir. La singularité de leur costume, leurs moustaches, le caractère de leur physionomie éveillèrent la curiosité. Le maire de la commune avait déjà été prévenu; il se présenta escorté de la garde nationale du lieu pour les arrêter. Avertis à temps, ils se sauvèrent, mais ils furent atteints au nombre de cinq dans les enclos et les prairies du village. Au moment où la gendarmerie les ramenait à Doullens, toute la ville était sur pied.

Il paraît que Thomas est au nombre de ceux qui ont été repris; il s'est cassé le bras en tombant du haut des remparts. Lagrange était dans un état d'exaltation difficile à décrire. Il voulait embrasser sa sœur, et malgré les efforts de trois gendarmes, il a rétrogradé plus de deux cents pas pour arriver jusqu'à elle. Ces

malheureux avaient une mine effrayante; leurs mains avaient été ensanglantées par le frottement des draps le long desquels ils s'étaient laissés couler; leurs habits tout trempés annonçaient qu'ils avaient passé la rivière à la nage, et si vous ajoutez à cela leur longue barbe et l'altération causée par les fatigues et l'émotion, vous pourrez vous faire une idée de leur physionomie.

On a dit que Baune n'avait pas essayé de s'évader; le fait est inexact. Baune et un autre, au moment où ils allaient entrer dans le corps-de-garde pour s'emparer des armes, furent appelés par l'un des soldats, qui donna l'alarme, et fit arriver toute la troupe. C'est alors que Baune, voyant l'impossibilité de gagner le large, prit le parti de fermer la porte à double tour, afin d'occuper l'attention sur ce point, et de gagner du temps au profit des premiers partis. (Echo de Rouen.)

— Dernièrement nous avons annoncé que la boutique d'un horloger lyonnais avait été complètement dévalisée pendant la nuit, et qu'en recherchant les auteurs de ce crime la police avait découvert que le vol était tout simplement le voleur. Au peu de mots que nous avons dit de cet événement, nous croyons devoir ajouter quelques détails qui nous ont paru intéressans.

L'horloger, dont il s'agit, habite la place du Petit-Change, et se nomme Décrand. Sa réputation avait été intacte jusque-là, et le mettait ainsi à l'abri des soupçons. Lors donc que le prétendu vol fut découvert, chacun le plaignit sincèrement, et l'autorité s'empressa de prendre les mesures convenables pour retrouver les objets soustraits à cet honnête homme.

Cependant, M. Bardoz, commissaire de police, ayant fait démonter la serrure qui était censée avoir été crochétée, reconnut que la disposition de ses différentes pièces ne permettait pas l'introduction d'un rossignol, et un examen attentif, fait à la loupe, lui prouva qu'il n'y avait dans la crasse recouvrant l'intérieur aucune trace produite par le jeu d'une clé autre que celle dont on se servait ordinairement. On pensa alors que la clé avait pu être enlevée pendant la nuit, on demanda à Décrand où ses clés étaient restées, il prétendit l'ignorer; mais sa domestique affirma que le matin à six heures, il les lui avait lui-même remises pour aller ouvrir la boutique, soin dont il se chargeait habituellement.

Ces dernières circonstances éveillèrent l'attention de l'autorité. Le commissaire de police eut l'adresse de dire à Décrand que les méchans le soupçonnaient, et que, pour les faire taire, il devrait publiquement l'engager à opérer une perquisition chez lui. Cette proposition ne fut point accueillie par Décrand; mais soit de gré, soit de force, la recherche commença, et l'on allait se retirer, en s'excusant de l'avoir entreprise, lorsque, dans un vieux tiroir, sous des ferrailles et de vieux chiffons, 67 montres furent découvertes.

Décrand soutint énergiquement que celles-ci ne faisaient point partie de celles dont il avait dénoncé le vol, et force fut de paraître ajouter foi à une pareille protestation.

Le lendemain, la police apprit qu'une domestique qui avait prêté sur billets 1,800 fr. à Décrand, était venue chez lui, l'avait menacé vivement, et qu'après avoir eu avec lui un instant d'entretien, elle était sortie, n'exprimant plus les mêmes craintes sur le sort de son argent. M. Bardoz se rendit aussitôt près d'elle. D'abord elle l'accueillit avec méfiance, mais bientôt elle se rassura; et le commissaire lui ayant dit d'un air négligent : « Ah ! montrez-moi donc les montres que ce brave M. Décrand vous a données ce matin en garantie de vos 1,800 f. » elle s'écria avec naïveté : « Il vous en a donc parlé ? ah ! ben, je vois que vous êtes de ses amis. » Et, sans plus de mystère, elles lui alla chercher cinq montres, dont une seule valait 500 francs.

Ces montres furent retenues, et comme celle dont nous venons de parler était parfaitement décrite dans l'inventaire que Décrand avait fourni des montres qu'il prétendait lui avoir été volées, on en conclut avec raison qu'il les avait encore à sa disposition. Les perquisitions recommencèrent, et on découvrit plus de trois cents montres, tant chez lui que dans un petit grenier qu'il avait secrètement loué, rue Lainerie.

Ne pouvant plus nier, Décrand prétendit que cette histoire de vol n'était qu'une spéculation, qu'il avait remarqué que si les montres étaient d'un débit facile, les pendules ne se vendaient qu'avec difficulté; et, faisant observer qu'aucune de ses pendules n'avait été soustraite, il ajouta que ce fait prouvait qu'il avait bien réellement l'intention de payer avec des pendules, les fabricans qui lui avaient envoyé des montres, et surtout les particuliers qui lui en avaient remis à réparer; que l'affaire serait même d'autant meilleure avec ces derniers qu'ils auraient à donner du retour.

Peu convaincu de la légalité de ce procédé commercial, et ayant de fortes raisons pour croire que ces montres étaient le produit de vols ou de recel, le juge d'instruction a envoyé Décrand méditer en prison sur le mérite de son invention que le jury appréciera bientôt à sa juste valeur.

— Le Tribunal correctionnel de Morlaix vient de condamner à 500 fr. d'amende un capitaine de navire qui avait jeté son lest dans la rade.

— SAINT-BRIEUC, 22 octobre. — Jouanny, cordonnier, demeurant à Plérin, et vivant en mauvaise intelligence avec sa femme, s'est suicidé lundi soir, en se tirant un coup de fusil dans la gorge, à la suite d'une discussion qui venait de s'établir entre eux, et pendant laquelle il lui avait proposé de lui tirer préalablement un coup de fusil; mais celle-ci n'avait pas trouvé la proposition acceptable, et venait de prendre la fuite quand l'explosion s'est fait entendre.

— On lit dans l'Insulaire français (journal de la Corse) : « Nous n'avions pas trop présumé du bon sens et de l'excellent esprit de nos concitoyens, en assurant d'avance que les mesures tendant à arriver à une suppression générale des armes prohibées, n'auraient rencontré aucune difficulté sérieuse. Les faits sont venus confirmer nos heureuses prévisions : plus de huit cents armes ont été saisies dans le seul arrondissement de Corte, sans que la force armée ait eu à repousser la plus légère résistance. Or, que ne peut-on pas attendre d'un pays où le respect pour les lois ne peut être comparable qu'à la haine contre l'arbitraire? »

PARIS, 24 OCTOBRE.

— Par ordonnance royale, en date du 6 octobre, sont nommés : Avocat-général près le Tribunal supérieur d'Alger, M. Loyson, substitut du procureur-général près les Tribunaux d'Afrique; Substitut du procureur-général près les Tribunaux d'Afrique, en remplacement du sieur Fleury, appelé aux fonctions de substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Digne, le sieur Vignard, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avallon; Juges-suppléans près les Tribunaux d'Afrique, les sieurs Marion (Amand-Théodore), avocat et ancien juge au Tribunal correctionnel d'Alger; Ecoiffier (Auguste), avocat à Grasse.

L'art. 2 de la même ordonnance porte ce qui suit :

La nomination du sieur Bonnet-Desmaisons aux fonctions de juge dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, est révoquée.

— Par ordonnance du Roi, M. Vidal de Lingendes, procureur-général près la Cour royale de la Guyane française, a été nommé officier de la Légion-d'Honneur.

— M^e Badin demandait aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, condamnation par corps, pour une somme de 417,000 fr. contre une notabilité parisienne. Notre débiteur, disait l'agréé, prétend qu'il a perdu toute sa fortune. Cependant, on lui voit tous les dehors de l'opulence. Chevaux fringans, splendides équipages, appartements somptueux, fêtes magnifiques, il ne se refuse rien. Mais le bail est au nom d'un neveu, et c'est ce dernier qui fait les invitations. Il résulte de là que nous ne pouvons espérer la rentrée de nos fonds, qu'au moyen de la contrainte par corps. Comment le Tribunal pourrait-il nous refuser cette voie coercitive? Les titres, dont nous sommes porteurs, sont lettres de change en bonne et due forme.

M^e Pigeau répondait : « Le défendeur a été riche autrefois; mais il a dépensé 1,200,000 fr. pour la construction d'un passage, dont il n'a pu tirer que 12,000 fr. de location, et qui n'a produit, aux enchères publiques, qu'un capital de 295,000 fr. Voilà comment une fortune brillante a été détruite. Les poursuites les plus rigoureuses seraient impuissantes pour vous faire recouvrer vos écus. Dans tous les cas, vous ne pouvez traduire votre débiteur devant le Tribunal de commerce, car vos prétendues lettres de change contiennent supposition de lieu. Vous savez bien que le tireur n'était que le commis de l'accepteur. Vos titres ne sont donc que de simples promesses, souscrites par un non-commerçant. Dès lors, c'est devant la juridiction civile qu'il faut procéder. »

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré les lettres de change valables, et a retenu en conséquence la cause. Les débats ont été continués à quinzaine, sur des compensations qu'oppose la partie défenderesse aux 417,000 fr. de traites échues.

— Le 11 février dernier, un pauvre petit chiffonnier, âgé de 9 ans, passait dans la rue des Mathurins. Derrière lui s'avance une voiture publique dite *Hirondelle*. L'enfant veut s'en garer, et se tranche dans une espèce de renforcement qui aurait bien suffi pour le protéger. La rue, en cet endroit, est assez étroite; toutefois, au dire des témoins, en prenant plus de précaution, on pouvait passer sans danger. Malheureusement la voiture rase trop près la muraille, heurta la hotte du petit chiffonnier, le renversa et lui écrasa la tête sous l'une des roues de derrière.

C'est à raison de ce fatal accident que le cocher Leroux compa-

raît aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle, comme prévenu d'homicide par imprudence; les débats ont établi son défaut d'attention, et d'après les conclusions du ministère public, et sur la plaidoirie de M^e Hardy, avocat des parents, qui se sont constitués parties civiles, le Tribunal a condamné Leroux à 8 jours de prison et à payer une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— M. Garzend, marchand de vin, au Marché St-Honoré, a fait construire une maison rue du Faubourg St-Martin, n. 178; déjà la maçonnerie et la charpente étaient achevées, on était arrivé aux travaux intérieurs qui se poursuivaient avec activité; mais tout-à-coup Garzend suspend ses paiements et disparaît. Aussitôt les entrepreneurs se réunissent, et d'un commun accord se rendent au bâtiment accompagnés de leurs ouvriers; le serrurier emporte les serrures qu'il a déjà posées; le menuisier s'empare des portes et fenêtres qu'il a fournies; le plombier, le vitrier, le carreleur imitent leur exemple, et en un clin d'œil la maison en construction ne se compose plus que des quatre murs et des planchers, que le maçon et le charpentier n'ont pu faire enlever. Il n'est pas jusqu'au paveur qui ne fasse arracher les pavés et n'en charge ses tombereaux. Ce fut un véritable pillage, dont tout le quartier fut un moment mis en émoi.

Mais d'autres créanciers, amis des mesures légales, et qui, sans doute, n'avaient fourni ni main-d'œuvre ni matériaux, n'ont pas cre devoir se rendre complices de ces voies de fait; et, attendu la disparition de leur débiteur, ils se sont sagement bornés à requérir l'apposition des scellés au domicile de Garzend, en vertu de l'article 450 du Code de commerce. Lorsque la faillite sera déclarée par le Tribunal de commerce, ils se proposent de se pourvoir par les voies judiciaires, à l'effet de faire réintégrer à la masse les objets enlevés par violence, et qui sont le gage commun des créanciers. Déjà M. le président du Tribunal civil de la Seine a ordonné que les faits d'enlèvement seraient constatés par un procès-verbal régulier.

— Dimanche matin, en allant à ses travaux, un cultivateur de Charenton aperçut non loin de la grande route, au milieu d'un champ de navets, le cadavre déjà en putréfaction d'un homme assez bien vêtu, et dont la tête était horriblement mutilée; la partie supérieure du crâne avait été enlevée.

Quand l'autorité locale, instruite de cette étrange découverte, se transporta sur les lieux où gisait ce corps, dans l'état où on l'avait trouvé, on put croire un moment, en ne voyant autour de lui aucune arme qui pût faire croire à un suicide, que ce malheureux que sa blessure rendait méconnaissable, avait péri victime d'un assassinat. Cependant on découvrit bientôt, en le soulevant, un pistolet placé sous lui, et qui était déchargé. Cette circonstance

dut faire penser que cet homme s'était volontairement donné la mort.

Transporté bientôt après à la Morgue, par les soins de l'autorité, cet individu a été reconnu le lendemain par sa famille pour le sieur T..., l'un des principaux bouchers de la capitale, qui depuis huit jours n'avait pas reparu à son domicile, et qui, au moment de son départ, avait, dans un écrit tracé de sa main, annoncé d'une manière formelle sa fatale résolution.

— Le cimetière de l'église de Neuilly vient d'être le théâtre d'un événement tragique Samedi dernier on conduisait un mort à sa dernière demeure; arrivé au bord de la fosse, le prêtre recule d'horreur en la voyant occupée par un homme couvert de sang. On relève ce malheureux, il respire encore; à côté de lui était un pistolet fraîchement déchargé. M. le docteur Godiet après lui avoir donné les premiers soins le fit transporter à l'hospice Beaujon; là, grâce à quelques papiers trouvés dans ses vêtements, on reconnut cet homme pour un marchand quincailleur. Il paraît que son action doit être attribuée à un dérangement des facultés mentales.

— ALGER, le 16 octobre. Le mystérieux assassinat de la famille Pignal n'avait donné lieu qu'à une seule arrestation, celle du sieur Bailli, qui vient d'être remis en liberté. M. Giacobi, juge d'instruction, s'est empressé, sur la demande du prévenu, de lui délivrer un certificat duquel il résulte que l'information n'a pas fourni contre lui le plus léger indice de culpabilité.

Il paraît que les investigations de la justice relatives à l'horrible assassinat commis dans la nuit du 5 au 6 septembre, dans une campagne près le fort de l'Empereur, ont eu des résultats. Sept indigènes ont été arrêtés; ils sont tous kabyles, ou de la tribu de Zouaya. Tout donne à penser que parmi eux, il y a réellement des coupables.

Dans la nuit du 13 au 14, le sieur Alric se rendait d'Alger à Kouba, monté sur une mule. Ce colon fut surpris, vers les dix heures, non loin de Mustapha-Pacha, par deux Arabes assis sur le bord de la route. L'un de ces indigènes sauta à la bride de la monture, l'autre asséna un coup de yatagan sur la tête du cavalier. Le malheureux tomba noyé dans son sang, et les assassins le crurent mort; mais il eut la force de se traîner jusqu'à l'habitation la plus voisine, où des secours lui furent prodigués. Il fut le lendemain transporté dans l'un des hôpitaux d'Alger. La blessure d'Alric ne paraît pas mortelle; mais, au dire des médecins, il est à craindre qu'il ne survienne des accidents d'une nature plus grave.

Alric n'a pu reconnaître ses assassins; il n'a pas distingué leurs traits; mais il a donné le signalement de sa mule, que les Arabes ont emmenée. Puisse cet indice amener la découverte des auteurs de ce crime!

PICCIOLA, PAR SAINTINE.

Est en vente aujourd'hui chez AMBROISE DUPONT. -- Un vol. in-8. 7 fr. 50 c.

ANCIENNE MAISON FÉLTY

E. GOSSET, successeur,
Rue des Saints-Pères, n. 12

MARCHANDISES D'OCCASION

On trouve toujours dans cet établissement, connu depuis 40 ans, et à des prix bien inférieurs à ceux du commerce, un grand assortiment de Pendules, Bronzes, Plaques gravées, Porcelaines, Cristaux, Articles anglais, etc., etc. — On loue à un *taux modéré* tous les objets nécessaires pour le service de table, soirées, etc. — On achète ou échange des mobiliers complets. — On se charge de l'achat par commission de tous articles exposés en vente publique. — Les personnes qui habitent les départements peuvent s'adresser avec confiance à l'établissement.

CAPSULES GÉLATINEUSES

OU BAUME DE COPAHU PUR, SANS ODEUR NI SAVEUR,
De M. A. MOTHES, inventeur, rue Ste-Anne, 20, à Paris; préparées sous la direction de M. Dublanc, pharmacien, depositaire général, rue du Temple, 139

Autorisées par brevets d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et seules approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, qui, dans son rapport du 13 mai 1834, articles 27 et 28, a voté à l'unanimité des remerciements à l'auteur de cet utile procédé, et par les célèbres docteurs médecins et chirurgiens des hôpitaux civils et militaires, professeurs de la Faculté de médecine de Paris, et de ceux des autres villes de France et des pays étrangers, qui les ordonnent journellement, et dont les honorables attestations garantissent les heureux résultats qu'on peut en attendre pour LE TRAITEMENT et la prompte GUÉRISON DES MALADIES SECRETES invétérées, écoulements récents ou chroniques, fluxus blanches, etc., etc.

S'adresser, à la fabrique, chez M. Mothes ou à M. Dublanc, et dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger. — Prix de la boîte de trente-six CAPSULES : 4 fr.

LES MALADES

de Paris et de la province, atteints de dartres, gale, teigne et écoulements, sont toujours traités avec garantie, rue de l'Égoût, 8, près St-Paul. Il est positif que ces maladies sont causées par des animalcules contagieux et par de la lymphie dégénérée.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 15 octobre 1836, dont un original a été déposé pour minute à M^e Corbin, notaire à Paris, suivant acte passé devant lui et son collègue le 20 dudit mois d'octobre, M. Louis-Pierre BABEUF, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 17, a formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhèrent aux statuts en

La durée de la société est fixée à trois années, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1836, époque à compter de laquelle la société a été définitivement constituée. La raison sociale est Louis BABEUF et C^e; sa dénomination *Société de la Biographie contemporaine*. Le siège de la société est à Paris, au domicile de M. Louis Babeuf, rue de Vaugirard, 17; il pourra être changé si le gérant le juge convenable dans l'intérêt de la société. Le fonds social est fixé à 250,000 fr., représentés par mille actions de 250 fr. chacune; sur les mille actions représentant le fonds social, deux cents appartiennent à M. Babeuf à titre de fondateur, tant pour l'apport qu'il fait à la société des matériaux non rédigés rassemblés par lui, que pour sa coopération au succès de l'entreprise. Six cents actions seront émises pour les besoins de la société; à l'égard des deux cents dernières actions, elles ne pourront être émises que sur une délibération expresse de l'assemblée des actionnaires. M. Babeuf, gérant de la société, aura seul la signature sociale; il ne pourra faire ses opérations qu'au comptant; en conséquence, il ne pourra engager la société par la création, souscription ou endossement d'aucuns billets, lettres de change, mandats.

Pour extrait: **BEAUVOIS.**

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Château.
Le samedi 29 octobre 1836, heure de midi. Consistant en bureaux, cartonnier, bibliothèques, chaises, glaces pendules, etc., Au compt. Le dimanche 30 octobre 1836, à midi. Sur la place publique à Vanves. Consistant en armoire, commode, buffet, tables, huche, poterie, faïence, etc. Au compt. Sur la place publique de Charonne. Consistant en commode, tables, chaises, miroir, fontaine, casseroles, poterie, etc. Au cpt.

AVIS DIVERS.

Les liquidateurs de la société du *Journal de Paris*, dissoute le 24 septembre dernier, ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires que la liquidation de cette société est terminée, et que la répartition du dividende revenant à chaque action se fera à la caisse du journal, rue d'Alger, 10, tous les jours à dater du mercredi 2 novembre prochain.

MM. les actionnaires sont invités à se manifester de leurs titres.

L'un des liquidateurs, **TOURASSE.**

AU GÉNIE DES ARTS.

La maison *Havo*, si avantageusement connue depuis douze ans par sa supériorité pour la préparation des toiles et couleurs fines, a l'honneur de prévenir le public et principalement MM. les artistes, qu'elle vient de transférer ses magasins et ateliers, rue des Petits-Augustins, 26, près le palais des Beaux-Arts.

CONSERVATION DU TAIN DES GLACES.

Le procédé pour lequel les sieurs Besancenot, Duval et Jozin ont obtenu un brevet d'invention de quinze années, a déjà reçu la sanction de l'expérience, et les prévisions de ses auteurs sont aujourd'hui pleinement confirmées. Entièrement différent des essais infructueux faits jusqu'ici et avec lesquels la malveillance cherche à le confondre, il protège le tain des glaces de la manière la plus efficace par l'imperméabilité des tissus employés en doublage, par l'adhé-

rence énergique de ce tissu aux arêtes des glaces et par l'isolement complet qu'il maintient au devant du tain. Ils invitent les personnes qui désirent juger du résultat de cette application, à visiter leurs magasins rue Saint-Louis, 10, au Marais; boulevard, Saint-Denis, 8, et à Rouen, rue Ganterie, 63; on y trouvera un bon nombre de glaces revêtues de ce nouveau procédé. Ils traitent toutes les affaires à commission et garantissent le tain des glaces pendant 15 années.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de FOY et C^e, r. Bergère 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRETES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOT, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édition, 1 vol. in-8 de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Affranchir.]

CORS, DURILLONS, OGNONS.

TAFFETAS GOMMÉ pour les guérir radicalement et sans douleur. Chez P. GAGE, Pharmacien, 13, rue de Greuville St-G., à Paris. Dépôts dans toute la France.

Brevet d'invention et de perfectionnement. POIS ELASTIQUES LE PERDRIEL POUR LES CAUTÈRES.

Avec ces pois les cautères produisent tous les bons effets possibles, sans causer la moindre douleur, 2 fr. le 100. PHARMACIE LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près le carrefour des Martyrs.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 23 octobre

M^{me} Thuillot, née Charton, rue Hauteville, 38.
M. Trouillet, rue des Marais, 40.
M^{me} veuve Hédé, née Villot, rue Neuve-Saint-Gilles, 4.
M^{me} Lockroy, née Gorenflot, rue de Lancry, 2.
M^{me} Bossereil, rue Chapon, 19.
M^{me} Grandpierre, née Chipron, rue de Clichy, impasse Grammont, 39.
M^{me} Lesmoise, née Baron, rue Neuve-Saint-Martin, 32.
M. Fauret, rue des Ecoiffes, 9.
M^{me} veuve Juniaux, née Pléache, marché Beauveau, 4.
M. Louis, rue Louis-Philippe, 17.
M. Borderie, maçon, rue Louis-Philippe, 42.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 26 octobre.

Cornet, fab. de soufflets, syndicat. heures. 10 1/2
Brun, négociant, clôture. 12
Fayet, ent. d'écritures, id. 12
Succession Jacques Lefebvre, entrep. gravateur, id. 1
Charton, restaurateur, syndicat. 1

Du jeudi 27 octobre.

Descolzets, négociant-dro-

guiste, clôture. 2
Legrand, md de sangsues, id. 3
Ray, md de vins, concordat. 3
Yardin, bijoutier, reddition de comptes 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures

Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, le 29 2
Darly, md épicer, le 31 1
Gibert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, le 31 2
Hubert, négociant, le 31 2

Novembre. heures

D^{lle} Lacour, mde de charbons, le 2 3
Devoluet, négociant, le 5 10

Jolly, md de nouveautés, le 5 10

CONTRAT D'UNION.

Pellecat, fabricant de broderies, à Paris, rue de Grammont, 16. — Le 1^{er} septembre, syndicat définitif, M. Flourens, rue de Valois, 8; caissier, M. Horrer, rue Montmartre, 148.

Wagnier, md boulanger, boulevard et barrière du Trône, 7 bis. — Le 26 juillet 1836 syndicat définitif, M. Sanson, facteur à la halle aux farines; caissier, M. Bourdelot, rue Sainte-Ayoté, 38.

Cotte, menuisier, à Paris, rue Saint-Etienne-des-Grés, 12. — Le 6 août 1836; syndicat définitif, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; caissier, M. Toussaint, rue montorgueil, 75.

Famin, marchand de vins, au Petit-Vanves, puis au Champ-d'Asile, commune de Montrouge. — Le 18 août 1836, syndicat définitif,

M. Deshayes, rue de la Jussienne, 9; caissier, M. Sattelze, rue Vanneau, 11.

BOURSE DU 25 OCTOBRE.

TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas.	der.
5 % compt.	106 20	106 35	106 15	106 15	106 15	106 15
— Fin courant. . .	106 20	106 30	106 15	106 15	106 15	106 15
Emp. 1831 comp. . .	—	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 comp. . .	—	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.) . .	79	79	79	79	79	79
— Fin cour.	79	79	79	79	79	79
R. de Napl. comp. 98	70	70	70	70	70	70
— Fin cour.	98	98	98	98	98	98
R. perp. d'Esp. c. . .	—	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—	—